

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 576

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 12

I. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Au premier alinéa, au 1° et au 2° de l'article L. 245-5-3, le nombre : « 7,5 » est remplacé par le nombre : « 11 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 augmente de moitié le taux de la taxe sur la publicité en faveur des dispositifs médicaux. Les entreprises en sont toutefois exonérées tant que leur chiffre d'affaires est inférieur à un plafond fixé aujourd'hui à 7,5 millions d'euros.

Pour éviter que l'augmentation du taux de la taxe ne crée des difficultés trop importantes pour les PME du secteur, il est proposé de relever ce plafond d'exonération à peu près dans les mêmes proportions que le taux de la taxe.